



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 02 septembre 2010

N/Réf. : CODEP -CAE-2010-048863

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76450 PALUEL**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
CNPE de Paluel
Inspection n°INS-2010-EDFPAL-0011 du 20 août 2010.
Contrôle de mise en service et requalification des équipements sous pression nucléaires.

Réf : [1] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
[2] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;
[3] Règle nationale de maintenance (RNM-CSP-AM450-02) relative aux requalifications décennales des circuits secondaires principaux ;
[4] Lettre D4550.32-10/341 du 30 avril 2010 relative aux requalifications complètes des circuits secondaires principaux.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi en référence [1], une inspection courante a eu lieu le 20 août 2010 au CNPE de Paluel sur le thème : contrôle de mise en service et requalification des équipements sous pression nucléaires (ESPN).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 août 2010 portait sur le thème : contrôle de mise en service et requalification des équipements sous pression nucléaires (ESPN). Les inspecteurs ont examiné les actions mises en œuvre pour préparer la requalification des circuits secondaires principaux (CSP) du réacteur n° 1. Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné les dossiers relatifs aux indications présentes sur les CSP et les contrôles prévus dans le cadre de la visite complète de ces appareils ainsi que la mise en œuvre de la règle nationale de maintenance en référence [3].

Au vu de cette inspection, l'organisation du site quant au suivi des indications sur les CSP apparaît perfectible. Les inspecteurs ont notamment relevé l'absence d'intégration d'une prescription de la règle nationale de maintenance en référence [3], écart qui doit être pris en compte au plus tard avant les épreuves hydrauliques des CSP programmées à ce jour les 15 et 18 septembre 2010. Cette inspection a fait l'objet de deux constats d'écarts notables.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Surveillance spéciale requise au titre des dossiers de traitement d'écart

Le dossier de traitement d'écart (DTE) relatif à la sous-épaisseur décrite dans la fiche de suivi d'indication (FSI) n°04.1.0.0.0285.A, réalisé conformément au chapitre A 5000 du RSE-M¹, conclut à la nécessité de réaliser une surveillance spéciale de ce défaut découvert en 2004 par la mise en œuvre de mesures d'épaisseur lors de la VP18/2008. Cette surveillance spéciale n'a pas été mise en œuvre par le CNPE de Paluel sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le dossier de traitement d'écart.

Demande A1.1 : Je vous demande de mettre en œuvre la surveillance spéciale requise au titre du DTE sur ce défaut avant de procéder à l'épreuve décennale du CSP concerné programmé à ce jour.

Demande A.1.2 : Je vous demande de me faire part des actions correctives que vous mettrez en œuvre afin que les surveillances spéciales de défauts soient systématiquement mises en œuvre lorsqu'elles sont appelées par les DTE.

A.2. Défauts plans présents sur les CSP

Les défauts plans présents sur les CSP du réacteur n° 1 et décrits dans les FSI n°93.1.0.0055 C et n°06.1.5.0335 A (collage et manque de fusion) ne font pas l'objet de contrôles à l'occasion de la requalification complète des CSP prévue au cours de l'arrêt pour maintenance du réacteur n° 1, qui vient de commencer.

Les défauts plans présentent de part leur nature une présomption d'évolution. Or, EDF s'est engagée par lettre en référence [4] pour que, notamment lors de la requalification des CSP du réacteur n° 1 de Paluel en 2010 notamment, les défauts présentant une présomption d'évolution fassent l'objet d'un nouvel examen non destructif au titre de la visite complète.

Demande A.2. Je vous demande de réaliser un contrôle non destructif approprié des deux zones affectées des défauts plans décrits dans les FSI citées précédemment, conformément aux engagements pris par vos services centraux. Les résultats de ces contrôles devront être présentés dans le compte rendu de visite complète envoyé avant l'épreuve hydraulique de requalification des CSP concernés.

A.3. Intégration du prescriptif de la RNM en référence [3].

Lors de l'intégration des prescriptions de la RNM en référence [3], vous n'avez pas identifié les difficultés liées au respect de la prescription P5 sur le site de Paluel. Cette prescription impose la révision, lors des requalifications complètes des CSP, des soupapes VVP² trouvées inétanches en arrêt à chaud. Les soupapes VVP n° 22, 23, 24 et 82 VV du réacteur n° 1 de Paluel ont été trouvées inétanches en arrêt à chaud mais leur révision n'est pas prévue au programme de l'arrêt pour maintenance du réacteur n° 1.

¹ RSE-M : Règles de Surveillance en Exploitation des Matériels Mécaniques des Ilots Nucléaires REP

² VVP : circuit de vapeur vive principal

Les spécificités des soupapes VVP de marque Bopp et Reuthers du site font déjà l'objet d'une stratégie de maintenance spécifique qui rend difficile le respect de cette prescription sans l'octroi de dérogation aux spécifications techniques d'exploitation. Néanmoins cette difficulté aurait du être identifiée en amont.

Demande A.3.1.: Je vous demande d'ouvrir une fiche d'écart relative au non-respect de cette prescription.

Demande A.3.2. Je vous demande d'identifier les soupapes qui seront visitées au cours de cet arrêt et de faire part, dès que possible (et au plus tard avant les épreuves hydrauliques), à l'ASN des dispositions qui pourraient être mises en œuvre afin de réviser toute ou partie des soupapes inétanches tout en respectant la stratégie de maintenance nationale sur ces matériels ainsi que les impositions des spécifications techniques d'exploitation et les échéances liées à la mise en œuvre des programmes de base de maintenance préventive.

Demande A.3.3. Je vous demande de me faire part des actions correctives que vous mettrez en œuvre afin que l'intégration des prescriptions des règles nationales de maintenance se fasse de manière exhaustive.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observation

Les inspecteurs ont noté de nombreux temps morts au cours de l'inspection, notamment liés à la recherche de documents.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, à l'exception des demandes A.1.1, A.2 et A.3.2 qui nécessitent une réponse dès que possible et au plus tard avant les épreuves hydrauliques. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

Thomas HOUDRÉ